

L'évolution des salaires dans les mines belges depuis la convention de 1920 ⁽¹⁾

par Georges LOGELAIN,

Ingénieur en Chef,
Directeur des Mines.

Après la décision du 16 décembre 1948.

Le 16 décembre 1948, le Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale publiait le communiqué suivant :

« M. TROCLET, Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale, et M. DUVIEUSART, Ministre des Affaires Economiques et des Classes Moyennes, ont reçu, ce matin, une délégation de la Centrale des Mineurs et de la Centrale des Francs-Mineurs, pour continuer les pourparlers sur les revendications introduites par ces deux organisations.

Après examen des diverses solutions envisagées dans les négociations précédentes, un accord complet est intervenu.

Il comprend :

1° l'intégration pure et simple de la prime de 5 % dans les salaires, selon les revendications formulées.

Cette prime est applicable à partir du 5 décembre 1948.

Le Gouvernement s'engage à poursuivre les formalités administratives et techniques pour la liquidation dans le plus bref délai ;

2° l'indemnité devant compenser la suppression des timbres noirs sera payée avec effet rétroactif au 1^{er} juin 1948, sur la base de 0,50 fr. à l'heure pour les ouvriers du fond et de 0,30 fr. à l'heure pour les ouvriers de la surface.

Le Gouvernement prend dès à présent les dispositions pour procéder à cette liquidation dans la première quinzaine du mois de janvier 1949.

3° les cotisations et contributions de sécurité sociale seront payées sur la totalité des rémunérations ainsi majorées.

Le Gouvernement s'engage à poursuivre dans le plus bref délai l'adaptation des pensions des mineurs à la suite de cette mesure.

4° Le Gouvernement espère que les débats à la Commission nationale mixte des Mines permettront d'aboutir à un accord définitif au sujet de l'amélioration raisonnable de la qualité du charbon distribué aux mineurs ».

Le 24 décembre 1948, la Commission nationale mixte des Mines, réunie en assemblée générale, prenait connaissance de ce communiqué et rédigeait le commentaire ci-après :

« La prime de 5 %, avec minimum de 7 frs, est à calculer sur le salaire, y compris l'indemnité compensatoire de fr. 0,50/l'heure octroyée par la loi du 6 juillet 1948.

Quant à l'indemnité devant compenser la suppression des timbres noirs, elle est à payer par heure de travail prestée, en sus du salaire tel qu'il est établi comme indiqué au paragraphe précédent. La prime de 5 % n'a donc pas d'incidence sur cette indemnité. »

N. B. — Dans un but de simplification, il fut entendu par la suite que cette indemnité serait liquidée sur la base des heures *payées* et non des heures « *prestées* ».

* * *

Etant donné la part d'intervention de l'Etat dans les salaires, depuis le 1^{er} janvier 1948, et la complication qui en résulte pour l'établissement, par les charbonnages, des feuilles de salaires, il a paru opportun de grouper les avantages accordés depuis la susdite date et, en particulier, de déterminer :

1° le salaire total à payer à l'ouvrier ;

2° la partie de ce salaire qui incombe à l'employeur ;

3° la partie de ce salaire qui incombe à l'Etat.

Tel est l'objet du texte qui suit.

Celui-ci comporte deux parties :

l'une a trait aux rémunérations des ouvriers payés à l'heure ;

l'autre vise le salaire des ouvriers payés « à marché ».

On y trouvera également la manière de ventiler les charges sociales patronales en la partie supportée par l'Etat et la partie supportée par l'employeur.

A. — Ouvriers payés à l'heure.

OUVRIERS DE SURFACE :

1° *Salaire à payer à l'ouvrier.*

Si « S » était ou aurait été le salaire journalier d'un ouvrier de surface au 31-12-1947 (c'est-à-dire avant la hausse de 8 frs. par jour), le salaire à lui payer, à

(1) Voir *Annales des Mines de Belgique*, Tome XLVIII, 1^{er} livraison, janvier 1949, page 108.

partir du 5-12-1948, pour des prestations donnant lieu au paiement de n heures de salaire horaire est :

$n \times \frac{1}{8} [S + 8 + 4 + 0,05 (S + 8 + 4) + 2,4]$ étant entendu, cependant, que $0,05 (S + 8 + 4)$ a une valeur minimum de 7.

Remarques :

1. La notion « prestations donnant lieu au paiement de n heures de salaire horaire » implique que « n » désigne le nombre d'heures à payer et non le nombre d'heures effectivement prestées.

Par exemple : Dans le cas d'un ouvrier qui a presté 8 heures normales et 2 heures supplémentaires (avec 25 % de majoration) n se forme comme suit :

$$8 + 2 \times 1,25 = 10,5$$

2. Puisque, pour un ouvrier déterminé, « S » est connu, on peut déterminer une fois pour toutes la valeur du nouveau salaire horaire « h » à lui appliquer à partir du 5-12-1948. Cette valeur est :

$h = \frac{1}{8} [S + 8 + 4 + 0,05 (S + 8 + 4) + 2,4]$ étant entendu, cependant, que $0,05 (S + 8 + 4)$ a une valeur minimum de 7.

Cette détermination étant faite, le calcul du salaire se réduira, pour les paies ultérieures, à une simple multiplication de ce taux horaire « h » par le nombre « n » défini ci-avant.

2° *Partie du salaire qui incombe à l'employeur.*

La partie du salaire horaire « h » qui incombe à l'employeur est égale à $\frac{S}{8}$. L'employeur paie donc

$$n \times \frac{S}{8}$$

3° *Partie du salaire qui incombe à l'Etat.*

La partie du salaire horaire « h » qui incombe à l'Etat est égale à $h - \frac{S}{8}$.

L'Etat paie donc $n \times (h - \frac{S}{8})$.

OUVRIERS DU FOND :

1° *Salaire à payer à l'ouvrier.*

Si « S » était ou aurait été le salaire journalier d'un ouvrier du fond au 31-12-1947 (c'est-à-dire avant la hausse de 9 frs. par jour), le salaire à lui payer, à partir du 5-12-1948, pour des prestations donnant lieu au paiement de n heures de salaire horaire est :

$n \times \frac{1}{8} [S + 9 + 4 + 0,05 (S + 9 + 4) + 4]$ étant entendu, cependant, que $0,05 (S + 9 + 4)$ a une valeur minimum de 7.

Remarques :

1. La notion « prestations donnant lieu au paiement de n heures de salaire horaire » implique que « n » désigne le nombre d'heures à payer et non le nombre d'heures effectivement prestées.

Par exemple : pour une prestation réelle de 6 heures le dimanche, prestation à payer avec 100 % de majoration, n sera égal à 12.

2. Puisque, pour un ouvrier déterminé, « S » est connu, on peut déterminer une fois pour toutes la valeur du nouveau salaire horaire « h » à lui appliquer à partir du 5-12-1948. Cette valeur est :

$h = \frac{1}{8} [S + 9 + 4 + 0,05 (S + 9 + 4) + 4]$ étant entendu, cependant, que $0,05 (S + 9 + 4)$ a une valeur minimum de 7.

Cette détermination étant faite, le calcul du salaire se réduira, pour les paies ultérieures, à une simple multiplication de ce taux horaire « h » par le nombre « n » défini ci-avant.

2° *Partie du salaire qui incombe à l'employeur.*

La partie du salaire horaire « h » qui incombe à l'employeur est égale à $\frac{S}{8}$. L'employeur paie donc

$$n \times \frac{S}{8}$$

3° *Partie du salaire qui incombe à l'Etat.*

La partie du salaire horaire « h » qui incombe à l'Etat est égale à $h - \frac{S}{8}$.

L'Etat paie donc $n \times (h - \frac{S}{8})$.

FEUILLES DE PAIE.

Pour les ouvriers payés à l'heure, la confection des feuilles de paie se réduit donc aux mentions suivantes :

(1) Taux horaire à payer : h .

(2) Partie du taux horaire à charge de l'employeur :

$$\frac{S}{8}$$

(3) Partie du taux horaire à charge de l'Etat :

$$h - \frac{S}{8}$$

(4) Nombre d'heures à payer : n .

(5) Salaire à charge de l'employeur : (2) \times (4).

(6) Salaire à charge de l'Etat : (3) \times (4).

(7) Salaire brut à payer à l'ouvrier : (5) + (6) ou 1 \times (4).

(8) Retenues, etc.

Le total de la colonne (6) fournit le montant à réclamer à l'Etat et pour lequel il y a lieu d'introduire une déclaration de créance.

B. — Ouvriers payés à marché.

OUVRIERS DU FOND :

1° *Salaire à payer à l'ouvrier.*

Si M était, ou aurait été, selon les conventions

existantes avant l'octroi de l'augmentation de 9 frs. par jour, le salaire total à payer à un ouvrier déterminé pour la tâche qu'il a accomplie ;

si, dans l'hypothèse où cet ouvrier n'était pas payé à la tâche, « n » était le nombre d'heures sur la base duquel il aurait fallu payer cet ouvrier pour les prestations au cours desquelles il a accompli la tâche en question,

le salaire à payer à cet ouvrier, à dater du 5-12-1948, serait :

$$M + 0,05 M + n \times \frac{1}{8} [9 + 4 + 0,05 (9 + 4) + 4]$$

étant entendu que $0,05 M + \frac{n}{8} 0,05 (9 + 4)$ est au

$$\text{moins égal à } n \times 0,875. \quad (0,875 = \frac{7}{8})$$

Cette dernière condition est remplie pour tous les ouvriers qui gagnaient, avant les hausses, plus de 140 francs par jour (5 % de 140 = 7). Généralement, il en est bien ainsi en ce qui concerne les ouvriers à marché et, dans ce cas, l'expression ci-avant se réduit à

$$M + 0,05 M + n \times 2,21.$$

2^o *Partie du salaire qui incombe à l'employeur.*

L'employeur paie M.

3^o *Partie du salaire qui incombe à l'Etat.*

L'Etat paie $0,05 M + n \times 2,21$.

OUVRIERS DE SURFACE :

Dans le cas où le salaire à marché devait s'appliquer en surface, l'expression deviendrait

$M + 0,05 M + n \times \frac{1}{8} [8 + 4 + 0,05 (8 + 4) + 2,4]$ et l'expression de la partie du salaire payée par l'Etat se modifierait en conséquence.

FEUILLES DE PAIE.

Pour les ouvriers du fond, ou de surface, payés à marché, et qui gagnent plus de 140 frs. par jour par leur salaire à la tâche, la feuille de paie s'établit donc comme suit :

- (1) Nombre d'unités de tâche produites (nombre de m² par exemple).
- (2) Prix conventionnel par unité de tâche au 31-12-1947 majoré de 5 % (à déterminer une fois pour toutes).
- (3) Salaire total à la tâche : (1) × (2).
- (4) Nombre d'heures donnant lieu au paiement du sursalaire de 9 frs. par jour et des allocations compensatoires, avec majoration de 5 %, et des allocations pour timbres noirs : n.
- (5) Salaire supplémentaire liquidé sur base des heures à payer :
 - Fond : $n \times 2,21$.
 - Surface : $n \times 1,875$.

(6) Salaire total : (3) + (5).

(7) Retenues, etc.

La somme à réclamer à l'Etat, et pour laquelle il y a lieu de dresser déclaration de créance, est le total des éléments suivants :

a) cinq cent et cinquantièmes (5/105) du total de la colonne 3 ;

b) le total de la colonne (5).

* * *

Pour le cas peu probable où des ouvriers du fond et de surface payés à marché gagneraient moins de 140 francs par jour par leur salaire à la tâche, les éléments (1), (2), (3) et (4) subsistent mais les autres éléments — qui sont groupés ci-dessus en un seul sous le (5) — devront être valorisés poste par poste sur base des " heures à payer (4).

Ces éléments sont :

Pour le fond :

(5) 1,125 fr. par heure à payer : (4) × 1,125.

(6) 0,50 fr. par heure à payer : (4) × 0,5.

(7) 5 % sur (5) + (6) forcé, s'il échet, de manière à ce que ce dernier élément plus 0,05 M soit au moins égal à (4) × 0,875.

(8) 0,50 fr. par heure à payer : (4) × 0,5.

Pour la surface :

(5) 1,— fr. par heure à payer : (4) × 1,—.

Idem pour (6) et (7).

(8) 0,30 fr. par heure à payer : (4) × 0,30.

Répartition des charges sociales patronales entre l'Etat et les employeurs.

Le salaire total à payer aux ouvriers déterminera la base d'application des divers taux de cotisation pour sécurité sociale, pour l'aide au rééquipement ménager et pour assurance accidents du travail (Caisses Communes).

Certaines de ces cotisations cessent d'être exigibles au-delà d'un plafond mensuel de 4.000 frs. par mois.

* * *

Si C est le total des cotisations patronales ci-avant, à payer, compte tenu du plafonnement, sur base des salaires totaux payés aux ouvriers (employeur et Etat) durant un mois déterminé (deux quinzaines et non le mois calendrier), et ne comprenant donc ni cotisation pour doublement du pécule de vacances (cotisation dont le paiement au Fonds National de Retraite des Ouvriers mineurs est actuellement assuré par l'Etat), ni provision pour jours fériés payés (puisque'il s'agit d'une provision, c'est-à-dire d'une somme que le charbonnage n'a

pas à verser au Fonds National de Retraite des ouvriers mineurs),

Si S est le total de ces salaires payés (employeur et Etat),

Si s est le total de la part de l'Etat dans ces salaires S ,

l'Etat prend à sa charge, au titre de cotisations pour charges sociales une somme

$$c = C \times \frac{s}{S} + 0,044 s.$$

Il s'entend que le total C comporte *exclusivement* les cotisations « sécurité sociale », « rééquipement ménager » et « assurance accidents du travail » et tient compte du plafonnement.

Le terme « 0,044 s » assure au charbonnage la constitution de la provision pour jours fériés payés (4,4 %) sur salaires à charge de l'Etat.

Une déclaration de créance sera établie à ce sujet.

Dans le cas où une période comporte des jours fériés, il convient de noter que le sens donné aux symboles doit être complété comme suit :

C comprend les cotisations patronales sur le salaire complet des jours fériés payés (il ne pourrait en être autrement attendu que le salaire du jour férié forme, avec le salaire des jours normaux, un tout qui sert de base au calcul des cotisations pour la sécurité sociale).

S comprend les salaires — et sursalaires — des jours fériés payés, ceci découlant de la définition de C qui précède.

s ne comprend pas les sursalaires afférents aux jours fériés payés, ni dans le terme s relatif aux sursalaires proprement dits, ni dans les termes s qui interviennent dans la formule de répartition des charges sociales.

Le fait que les sursalaires de jours fériés doivent être exclus du terme s découle de ce que le terme 0,044 s prévu dans la formule de répartition des charges sociales donnée plus haut, assure, aux charbonnages, la constitution d'une réserve qui permet de couvrir les sursalaires des jours fériés et les charges sociales y afférentes. Ne pas exclure les sursalaires de jours fériés du terme s correspondrait donc à créer un double emploi.

COMPOSITION DES SALAIRES A PAYER A PARTIR DU 5-12-48 POUR UNE PRESTATION DE 8 HEURES AU COURS D'UN JOUR OUVRABLE

REPARTITION DE LA CHARGE DE CES SALAIRES ENTRE L'EMPLOYEUR ET L'ETAT

OUVRIERS DU FOND

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
Groupes ou âges	Salaire de base au 31-12-1948 « S »	Majoration dite de 8/9 francs	Allocation compensatoire ordinaire	Total (2) + (3) + (4)	5 % sur (5) avec minimum de 7 francs	Allocation compensatoire timbres noirs	Salaire 5-12-48 (2) + (3) + (4) + (6) + (7)	Partie à charge de l'employeur = (2)	Partie à charge de l'Etat (8) - (9)	h	S — s	S — s — h
I	150.00	9.00	4.00	163.00	8.15	4.00	175.15	150.00	25.15	21.89	18.75	3.14
II	152.00	9.00	4.00	165.00	8.25	4.00	177.25	152.00	25.25	22.16	19.00	3.16
III	154.00	9.00	4.00	167.00	8.35	4.00	179.35	154.00	25.35	22.42	19.25	3.17
IV	162.00	9.00	4.00	175.00	8.75	4.00	187.75	162.00	25.75	23.47	20.25	3.22
V	166.00	9.00	4.00	179.00	8.95	4.00	191.95	166.00	25.95	23.99	20.75	3.24
VI	175.00	9.00	4.00	188.00	9.40	4.00	201.40	175.00	26.40	25.17	21.87	3.30
VII	182.00	9.00	4.00	195.00	9.75	4.00	208.75	182.00	26.75	26.09	22.75	3.34
VIII	210.00	9.00	4.00	223.00	11.15	4.00	238.15	210.00	28.15	29.77	26.25	3.52
IX	213.50	9.00	4.00	226.50	11.30	4.00	241.80	213.50	28.30	30.23	26.69	3.54
X	252.00	9.00	4.00	265.00	13.25	4.00	282.25	252.00	30.25	35.28	31.50	3.78
MINIMUM	220.50	9.00	4.00	233.50	11.70	4.00	249.20	220.50	28.70	31.15	27.56	3.59
20 ans	142.50	9.00	4.00	155.50	7.80	4.00	167.30	142.50	24.80	20.91	17.81	3.10
19 ans	135.00	9.00	4.00	148.00	7.40	4.00	159.40	135.00	24.40	19.92	16.87	3.05
18 ans	120.00	9.00	4.00	133.00	7.00	4.00	144.00	120.00	24.00	18.00	15.00	3.00
17 ans	105.00	9.00	4.00	118.00	7.00	4.00	129.00	105.00	24.00	16.12	13.12	3.00
16 ans	97.50	9.00	4.00	110.50	7.00	4.00	121.50	97.50	24.00	15.19	12.19	3.00
15 ans	90.00	9.00	4.00	103.00	7.00	4.00	114.00	90.00	24.00	14.25	11.25	3.00
14 ans	75.00	9.00	4.00	88.00	7.00	4.00	99.00	75.00	24.00	12.37	9.37	3.00

OUVRIERS DE SURFACE

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
Groupes ou âges	Salaires de base au 31-12-1943 « S »	Majoration dite de 8/9 francs	Allocation compensatoire ordinaire	Total (2) + (3) + (4)	5 % sur (5) avec minimum de 7 francs	Allocation compensatoire timbres noirs	Salaires 5-12-48 (2) + (3) + (4) + (6) + (7)	Partie à charge de l'employeur = (2)	Partie à charge de l'Etat (8) — (9)	h	$\frac{S}{8}$	$\frac{S}{h} - \frac{S}{8}$
HOMMES												
I	120.00	8.00	4.00	132.00	7.00	2.40	141.40	120.00	21.40	17.67	15.00	2.67
II	126.95	8.00	4.00	138.95	7.00	2.40	148.35	126.95	21.40	18.54	15.87	2.67
III	137.00	8.00	4.00	149.00	7.45	2.40	158.85	137.00	21.85	19.85	17.12	2.73
IIIbis	141.12	8.00	4.00	153.12	7.68	2.40	163.20	141.12	22.08	20.40	17.64	2.76
IV	147.84	8.00	4.00	159.84	8.01	2.40	170.25	147.84	22.41	21.28	18.48	2.80
Machin. extract. puits princ.	162.40	8.00	4.00	174.40	8.70	2.40	185.50	162.40	23.10	23.19	20.30	2.89
20 ans	114.00	8.00	4.00	126.00	7.00	2.40	135.40	114.00	21.40	16.92	14.25	2.67
19 ans	108.00	8.00	4.00	120.00	7.00	2.40	129.40	108.00	21.40	16.17	13.50	2.67
18 ans	96.00	8.00	4.00	108.00	7.00	2.40	117.40	96.00	21.40	14.67	12.00	2.67
17 ans	84.00	8.00	4.00	96.00	7.00	2.40	105.40	84.00	21.40	13.17	10.50	2.67
16 ans	72.00	8.00	4.00	84.00	7.00	2.40	93.40	72.00	21.40	11.67	9.00	2.67
15 ans	66.00	8.00	4.00	78.00	7.00	2.40	87.40	66.00	21.40	10.92	8.25	2.67
14 ans	60.00	8.00	4.00	72.00	7.00	2.40	81.40	60.00	21.40	10.17	7.50	2.67
FEMMES												
21 ans et plus	91.10	8.00	4.00	103.10	7.00	2.40	112.50	91.10	21.40	14.06	11.39	2.67
20 ans	82.00	8.00	4.00	94.00	7.00	2.40	103.40	82.00	21.40	12.92	10.25	2.67
18 à 19 ans	72.90	8.00	4.00	84.90	7.00	2.40	94.30	72.90	21.40	11.78	9.11	2.67
14 à 17 ans	59.25	8.00	4.00	71.25	7.00	2.40	80.65	59.25	21.40	10.08	7.41	2.67

Les tableaux ci-dessus donnent, pour chaque catégorie d'ouvriers, la justification du salaire à payer pour une prestation de huit heures au cours d'un jour ouvrable.

Ce tableau indique également les parties de ce

salaire à charge, respectivement, de l'Etat et de l'employeur.

Enfin, les valeurs de h , de $\frac{S}{8}$ et de $h - \frac{S}{8}$ y sont également mentionnées.

Février 1949.